



Arrêt

**n° 223 296 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 29 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. AKARKACH *loco* Me O. WERY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume « courant du mois de décembre 2008 », accompagnée de son époux, Monsieur [F.D.S.R.] et de leur enfant mineur, [R.F.D.S.G.].

1.2 Le 29 mai 2015, la requérante et son époux ont introduit, en leur nom et au nom de leur fils mineur, une demande d'autorisation de séjour basée sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 29 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 29.05.2015, par l'intéressée identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

- *elle n'a pas apporté la preuve qu'il [sic] s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ;*
- *le compte n° BE[...] n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.3 Le 29 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2, en ce qui concerne le fils et l'époux de la requérante, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de ce dernier. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 223 295 du 27 juin 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation d'agir de manière raisonnable » et du « principe général de droit relatif au devoir de bonne administration ».

Elle soutient que « [l]acte attaqué viole les articles cités au moyen en ce que la motivation de la décision attaquée n'est pas fondée sur des motifs suffisants, exacts et pertinents que révèle le dossier administratif de la partie requérante. De ce fait, la requérante conteste cette motivation et avance que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative devrait lui permettre de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. [...] En l'espèce, les motifs avancés dans la décision attaquée ne semblent être prise [sic] dans le respect du devoir d'information, les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration de la part de la partie adverse. En effet, la partie adverse avance comme motifs de sa décision que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant vu que le compte n [sic] BE[...] n'a pas été réellement crédité du montant fixé. Alors que cette dernière n'a été informée des modalités de paiement de cette redevance dans son chef. Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse a pris la décision attaquée alors qu'elle ne lui [sic] a jamais tenu [sic] informée de cette situation depuis l'introduction de sa demande en 2015. Dès le moment où [sic] la partie défenderesse s'est rendue compte que le compte n [sic] BE[...] n'a pas été réellement crédité du montant fixé, elle se devait selon le principe général de bonne administration inviter [sic] la partie requérante à s'acquitter de la dite [sic] redevance vu que cette dernière était totalement ignorante des modalités de s'acquitter de cette redevance. Comme exposé ci-haut, en date du 26 mai 2015, une même demande de séjour 9bis a été introduite la famille de la requérante (composée de l'époux de cette dernière, de leur enfant mineur et de la requérante). Dès l'introduction de la demande, seul l'époux de la requérant [sic] nommé Monsieur [F.D.S.R.] a été invité par l'administration pour s'acquitter de la dite [sic] redevance. L'agent du bureau des étrangers lui a tout simplement indiqué sur un papier le numéro de compte repris ci-dessus en lui recommandant de payer une somme de 215 euros. En aucun moment ce dernier n'avait fourni des explications à ce dernier allant dans le sens que, toutes les personnes majeures concernées par cette demande 9bis devaient s'acquitter de cette redevance. Alors qu'il était du son devoir de l'administration de fournir à l'administrée des explications claires et précises quant aux modalités de paiement de la redevance par cette famille. Certes, le § 1^{er} énonce que « sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs ». Par contre le même article ajoute que, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception. Entre temps [sic], le [§ 3 de] [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] énonce que « les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 s'entendent par demande et par personne. Le paiement du montant visé aux paragraphes 1^{er} et 2 s'effectue par virement sur le compte bancaire BE[...]. La personne effectuant le paiement, mentionnera

en communication du virement les nom et prénom(s) de l'étranger ainsi que sa date de naissance et sa nationalité en respectant la structure suivante : " NomPrenom(s)NationalitéJJMMAAAA ». En l'espèce, seul un numéro de compte a été [sic] communiqué à l'époux du requérant lui invitant [sic] d'effectuer un virement. Aucune autre information ne lui a été fournie quant aux autres personnes majeures reprises dans la demande de séjour. Par conséquent, il y a lieu de retenir dans le chef de la partie défenderesse une faille quant au principe de bonne administration et défaut de fournir les informations précises à la requérante [sic]. Aussi, le paragraphe 3 dudit [arrêté royal du 8 octobre 1981] précise en outre que, « si la preuve du paiement visée au paragraphe premier atteste d'un paiement partiel de la redevance, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour en informe l'étranger et lui demande d'effectuer le paiement du solde et d'en apporter la preuve dans un délai trente jours. La décision informant l'étranger du paiement partiel est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 43, du présent arrêté. Une copie de la décision est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur. Le délai de trente jours visé à l'alinéa premier commence à courir le jour suivant le jour de la notification de la décision informant l'étranger du paiement partiel». En l'espèce, le paiement est partiel vu que seule moitié de la somme requise pour cette demande composée de deux personnes majeures a été payée. La partie adverse avait toutefois la possibilité d'appliquer le paragraphe 3 dudit [arrêté royal du 8 octobre 1981], en invitant la requérante d'effectuer le paiement du solde et d'en apporter la preuve dans un délai trente jours, vu que cette dernière était totalement ignorante des modalités de paiement de cette redevance. Ce n'est qu'à défaut d'effectuer le paiement visé à l'alinéa premier, qu'elle pouvait statuer sur la demande déclare [sic] la demande irrecevable conformément au modèle figurant à l'annexe 42, du de l'arrêté précité. De ce qui précède, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation de sorte que le moyen est dès lors fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Quant aux restes [sic], la requérante estime que la décision attaquée ne rencontre pas les moyens développés dans demande [sic]. Il résulte de ce qui précède que, le moyen pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. En ignorant ces considérations familiales de la partie requérante, la partie adverse fait une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1^{er} sont les demandes introduites sur la base de :

[...]

2° l'article 9*bis* ;

[...] ».

L'article 1^{er}/1/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1^{er}/1, de la loi est fixé comme suit :

1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit;

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :

les demandes visées à l'article 1^{er}/1, § 2, 1°, 2°, 5°, 9° et 10°, de la loi : 215 euros

[...]

§ 3. Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 s'entendent par demande et par personne.

Le paiement du montant visé aux paragraphes 1^{er} et 2 s'effectue par virement sur le compte bancaire BE[...].

La personne effectuant le paiement, mentionnera en communication du virement les nom et prénom(s) de l'étranger ainsi que sa date de naissance et sa nationalité en respectant la structure suivante : " NomPrenom(s)NationalitéJJMMAAAA "».

L'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er}/1, de la loi.

§ 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.

§ 3. Si la preuve du paiement visée au paragraphe premier atteste d'un paiement partiel de la redevance, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour en informe l'étranger et lui demande d'effectuer le paiement du solde et d'en apporter la preuve, dans un délai trente jours. La décision informant l'étranger du paiement partiel est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 43, du présent arrêté. Une copie de la décision est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.

Le délai de trente jours visé à l'alinéa premier commence à courir le jour suivant le jour de la notification de la décision informant l'étranger du paiement partiel.

Le paiement visé à l'alinéa premier est effectué conformément à l'article 1^{er}/1/1, § 3, du présent arrêté. A défaut d'effectuer le paiement visé à l'alinéa premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande déclare la demande irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42, du présent arrêté. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public Intérieur. Dans le cas prévu à l'alinéa 4, le paiement partiel ne fait l'objet d'aucun remboursement et reste acquis à l'Office des Etrangers ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 1^{er}/2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel la requérante « *n'a pas apporté la preuve qu'il [sic] s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée en l'espèce.

En effet, le Conseil constate qu'alors que la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en leur nom et au nom de leur fils mineur, il ressort du dossier administratif qu'un seul versement de 215 euros a été effectué par l'époux de la requérante, lequel a d'ailleurs précisé en communication du paiement de ladite redevance « [F.D.S.R.] » suivi de la date de naissance de ce dernier et de la mention « art 9 bis ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas lui avoir fourni des informations précises quant aux modalités de paiement de la redevance, le Conseil ne peut que constater que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse. En outre, il découle des dispositions rappelées au point 3.1 du présent arrêt que les obligations de la partie requérante en ce qui concerne l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sont explicitement définies en sorte qu'il était loisible à la partie requérante de s'informer à cet

égard. Le Conseil rappelle enfin qu'il s'agit d'une obligation légale, et que ni la commune, ni la partie défenderesse, n'étaient tenues légalement d'interpeller la requérante et de l'informer de cette obligation, préalablement à la prise de la décision attaquée. Dès lors, cette absence d'information n'est pas de nature à rendre la décision illégale.

Quant à l'argumentation selon laquelle « seul l'époux de la requérant [sic] nommé Monsieur [F.D.S.R.] a été invité par l'administration pour s'acquitter de la dite [sic] redevance. L'agent du bureau des étrangers lui a tout simplement indiqué sur un papier le numéro de compte repris ci-dessus en lui recommandant de payer une somme de 215 euros. En aucun moment ce dernier n'avait fourni des explications à ce dernier allant dans le sens que, toutes les personnes majeures concernées par cette demande 9bis devaient s'acquitter de cette redevance », outre qu'elle n'est nullement démontrée ou étayée par des éléments concrets figurant au dossier administratif, le Conseil estime qu'elle ne saurait énerver ces constats, au vu de ce qui précède. Force est par ailleurs de constater que l'article 1^{er}/1/1, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit expressément que « Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 s'entendent par demande et par personne ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à payer le solde de la redevance, conformément au § 3, de l'article 1^{er}/2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil estime qu'il ne saurait être soutenu qu'il s'agit en l'espèce d'un paiement partiel de la redevance de la requérante, dans la mesure où il ressort clairement du versement figurant au dossier administratif, que seul le nom de l'époux de la requérante et la date de naissance de ce dernier ont été mentionnés en communication, aucune référence à la requérante n'ayant été faite sur ledit versement.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'exposer quels autres éléments de la cause ou considérations familiales de la requérante la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en considération.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée et que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT